|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 mai 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
Autres propositions**

Certificat d’agrément provisoire − Durée de validité

Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
|  |
| Documents connexes : |
| * ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43 |
| * ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52 (par. 44 et 45) |
| * Document informel INF.17 de la 27e session |
| * ECE/TRANS/WP15/AC.2/56 (sect. 58 − par. 62 à 69) |
|  |

I. Introduction

1. Le paragraphe 1.16.1.3.1 de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) de 2015 dispose qu’un certificat d’agrément provisoire peut être délivré pour autant que le bateau se conforme aux dispositions ci-après :

*(Pour) un bateau qui n’est pas muni d’un certificat d’agrément, un certificat d’agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :*

*a) Le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d’agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;*

*b) Après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d’agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L’autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.*

2. Le groupe de travail informel par correspondance a présenté ses activités lors de la session d’août 2016 du Comité de sécurité. Ce groupe de travail a été chargé de revoir l’annexe se rapportant à la procédure d’inspection (en vue de délivrer un certificat d’agrément).

3. Le groupe de travail avait fait observer à juste titre que les dispositions de l’ADN 2015 concernant la délivrance d’un certificat d’agrément provisoire ne reflétaient pas la pratique courante. Des certificats d’agrément provisoires successifs ont été accordés à des bateaux alors que ceux-ci ne remplissaient pas les conditions énoncées dans l’annexe à l’ADN 2015.

4. Par conséquent, le groupe de travail a proposé une modification au paragraphe 1.16.1.3.1 de l’ADN, qui a été présentée à la session d’août 2016 du Comité de sécurité (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20) :

*Pour un bateau qui n’est pas muni d’un certificat d’agrément, un certificat d’agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :*

*a) Le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d’agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;*

*b) Le bateau n’est pas conforme avec toutes les dispositions applicables du présent Règlement, mais la sécurité du transport n’en est pas altérée, selon l’appréciation de l’autorité compétente.*

*Le certificat d’agrément provisoire doit être valable pour une durée appropriée permettant la mise en conformité du bateau avec les dispositions qui lui sont applicables, cette durée ne devant pas excéder trois mois.*

*L’autorité compétente peut exiger la fourniture de rapports supplémentaires, en plus du rapport de visite, et peut formuler des exigences additionnelles.*

***NOTA****: Pour la délivrance du certificat d’agrément de plein exercice selon le 1.16.1.2, un nouveau rapport de visite selon le 1.16.3.1, confirmant la conformité avec les prescriptions du présent Règlement jusqu’alors non satisfaites, doit être préparé.*

*c) Après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d’agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L’autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.*

5. Au cours du débat qui a suivi, le Comité de sécurité a décidé que ce certificat d’agrément provisoire ne pouvait être délivré qu’une seule fois et qu’il serait valable au maximum pendant trois mois. Cette indication a été insérée dans le rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58).

6. Le texte suivant a été inclus dans l’ADN 2017 :

*« Pour un bateau qui n’est pas muni d’un certificat d’agrément, un certificat d’agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :*

*a) Le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d’agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;*

*b) Le bateau n’est pas conforme avec toutes les dispositions applicables du présent Règlement, mais la sécurité du transport n’en est pas altérée, selon l’appréciation de l’autorité compétente.*

***Le certificat d’agrément provisoire ne doit être délivré qu’une seule fois*** *et pour une durée de validité appropriée permettant la mise en conformité du bateau avec les dispositions qui lui sont applicables, cette période ne devant pas excéder trois mois.*

*L’autorité compétente peut exiger la fourniture de rapports supplémentaires, en plus du rapport de visite, et peut formuler des exigences additionnelles.*

***NOTA****: Pour la délivrance du certificat d’agrément de plein exercice selon le 1.16.1.2, un nouveau rapport de visite selon le 1.16.3.1, confirmant la conformité avec les prescriptions du présent Règlement jusqu’alors non satisfaites, doit être préparé.*

*c) Après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d’agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L’autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires. ».*

7. La Belgique a estimé que la délivrance d’un certificat d’agrément provisoire valable une seule fois posait problème.

8. La période de trois mois accordée pour la pleine mise en conformité (sur le plan à la fois technique et administratif) des bateaux récemment construits et des bateaux en service avec les dispositions de l’annexe de l’ADN s’avère insuffisante. Délivrer un certificat d’agrément une seule fois menace la continuité de la navigation des bateaux, ce qui a des répercussions économiques indéniables.

9. La Belgique soutient pleinement la restriction à la délivrance de certificats provisoires, conformément à la décision du Comité de sécurité. Elle est également favorable à l’adoption d’une réglementation réaliste afin de ne pas continuer à appliquer la procédure selon laquelle plusieurs certificats provisoires sont délivrés − au mépris des dispositions de l’ADN 1.16.1.3.1.

II. Proposition

10. La Belgique propose de modifier l’ADN 1.16.1.3.1 comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras) :

*« Pour un bateau qui n’est pas muni d’un certificat d’agrément, un certificat d’agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :*

*a) Le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d’agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;*

*b) Le bateau n’est pas conforme à toutes les dispositions applicables du présent Règlement, mais la sécurité du transport n’en est pas altérée, selon l’appréciation de l’autorité compétente.*

*Le certificat d’agrément provisoire* ***~~ne~~*** *doit être délivré* ***~~qu’une seule fois et~~****pour une durée de validité appropriée permettant la mise en conformité du bateau avec les dispositions qui lui sont applicables****~~, cette période ne devant pas excéder trois mois~~****.*

***Les bateaux qui ont fait l’objet d’une première visite, comme précisé au paragraphe 1.16.8 de l’ADN, peuvent obtenir au maximum trois certificats d’agrément provisoires successifs, chacun d’entre eux ayant une validité maximum de trois mois.***

***Les bateaux soumis aux dispositions des paragraphes 7.1.2.19.1, 7.2.2.19.3 et 1.16.10 de l’ADN peuvent obtenir au maximum deux certificats d’agrément provisoires successifs, chacun d’entre eux ayant une validité maximum de trois mois.***

*L’autorité compétente peut exiger la fourniture de rapports supplémentaires, en plus du rapport de visite, et peut formuler des exigences additionnelles.*

***NOTA****: Pour la délivrance du certificat d’agrément de plein exercice selon le 1.16.1.2, un nouveau rapport de visite doit être préparé selon le 1.16.3.1, confirmant la conformité avec les prescriptions du présent Règlement jusqu’alors non satisfaites.*

*c) Après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d’agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L’autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires*. ».

11. La Belgique prie le Président du Comité de sécurité de bien vouloir ouvrir le débat sur la proposition ci-dessus.

12. Si le Comité de sécurité approuve ces modifications, la Belgique propose d’élaborer un accord multilatéral concernant la modification de l’ADN 1.16.1.3.1 aux fins de sa signature par les États parties au traité.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/23. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)